



**Eau
du Bas
Livradois**
Syndicat intercommunal

SIAEP du Bas Livradois
218 rue de la Mairie
63590 AUZELLES
04 73 72 20 72
syndicatbaslivradois@orange.fr

COMITÉ SYNDICAL DU SIAEP DU BAS LIVRADOIS

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023 à 19h00

Le 28 Novembre 2023 à 19 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à Auzelles, sous la présidence de Mme Marie Laure NUNES.

Date de convocation du Comité Syndical : le 14 Novembre 2023.

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres du Comité Syndical, elle présente les excuses des délégués absents, remercie les délégués présents, les vice-présidents, le personnel du syndicat et Mr BARRAND Bernard (Ingénieur), de leur présence.

Présents : Mmes et Mrs NUNES Marie Laure - ROSSI Emilie - DUGNAS Sébastien - FAURIAT Jonathan - MARSEILLÈS Françoise - LEBEAU Gaël - DAILHOUX Éric - DESMARET Jean Luc - CALLY Dominique - RICHARD Jean Claude - HEUX Christian - MEUNIER Jean Philippe - REDON Michel - PIALOUX Yves - CHOUVY Philippe - CHAMPION Olivier - PAGES Patrice - MONTI Christian - VIENNE Sylvie - COUPAT Mickaël - MASSACRIER Marc - POINTUD Serge - CHAMPEIX Sébastien - BERTRIX Bernard - BRUT Jérôme - CHALARON Nicolas - JUILLES Anne Sophie - PEYRET CHABRIER Mireille - RODARIE Stéphane

Représentés : Mme AUZANNEAU Martine par Mme JUILLES Anne

Absents : Mrs MAISTRELLO Bruno et ESPEIL Michel

Secrétaire de séance : Mr DAILHOUX Éric

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres votants : 30

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte, désigne Mr DAILHOUX Eric, secrétaire, et invite l'Assemblée à examiner l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du compte rendu de la séance précédente

II - Travaux

- 1) Le point sur les travaux

III - Personnel

- 1) Tableau des effectifs
- 2) Adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail
- 3) Mandat au Centre de Gestion pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.
- 4) Mandat au Centre de Gestion afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- 5) Compte épargne temps

IV - Finances

- 1) Situation financière
- 2) Fixation du tarif des interventions du Syndicat en 2024
- 3) Fixation du tarif de vente de l'eau aux autres collectivités
- 4) Bail de la Garde

V - Questions diverses

- 1) Programme de travaux 2024 - 2025
- 2) Devenir du captage du Mas
- 3) Encarts sur les bulletins communaux
- 4) Matériel de débroussaillage

I - PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2023

Il est approuvé à l'unanimité sans observation.

II - TRAVAUX

1 - Le point sur les travaux

Madame la Présidente donne la parole à M. BARRAND.

En ce moment, il y a deux chantiers en cours.

D'un côté, le programme 2021-2022, concernant les PPI 4 sur les communes d'Echandelys et de Cunlhat. Les deux tiers des travaux qui se trouvent sur la commune d'Echandelys sont terminés à ce jour. Il s'agissait de travaux en profondeur tel que la reprise de regards.

Le tiers des travaux restant se situe sur la commune de Cunlhat et débutera au printemps. Il s'agit surtout de travaux de surface.

Ensuite, le programme 2022-2023 relatif à la suppression du réservoir du Mas sur la commune d'Echandelys et impliquant l'alimentation de ce village par une nouvelle conduite venant du réservoir de Fiosson. Les travaux ont débuté en septembre et sont faits à 80% par l'entreprise Dumeil qui a eu le marché.

Sur le même programme, il est prévu l'alimentation de l'unité de distribution des Amouillaux sur la commune de Saint Eloy la Glacière, par le réservoir de Labat ; il reste seulement à réaliser l'entrée dans le réservoir des Amouillaux.

Mme La Présidente :

L'entreprise Dumeil a fait de beaux travaux. C'est agréable de travailler dans ces conditions.

M. HEUX :

Moi, je peux vous parler de ces travaux. Il s'agit de gros travaux pour nous à Echandelys qui se sont fait dans d'excellentes conditions, très proprement et dans les délais. Une opération très agréable.

III – PERSONNEL

1 - Tableau des effectifs

Madame la Présidente informe le Comité qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'avancement de grade sans quota de deux agents, deux postes d'agents de maîtrise ont été créés.

Suite à la stagiairisation d'un agent, un poste d'adjoint technique a été créé.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadre d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Agent de maîtrise	C	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	0
Adjoint Technique	C	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
TOTAL		8	7	0

Après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

La différence entre l'effectif budgétaire et l'effectif pourvu s'explique avec la disponibilité d'un agent. Cet agent fait partie de l'effectif du syndicat.

2 - Adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail

Madame la Présidente indique que la convention avec le Centre de Gestion arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il faut la reconduire pour 3 ans. Cette convention porte sur la mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 Septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 Novembre 1997, 26 Mars 2003 et 27 Novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 Septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré décide d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} Janvier 2024, autorise la Présidente à signer la convention, jointe en annexe, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Madame la Présidente indique qu'elle veut prendre contact avec la médecine du travail car il y a un agent qui a fait une visite médicale récemment et cela par téléphone. Elle voudrait avoir quelques précisions sur cette consultation facturée le même prix que celles en présence du médecin ou de l'infirmière.

3 - Mandat au Centre de Gestion pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que :

Depuis le 9 Juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 Juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, la Présidente propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 07 Juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Comité Syndical décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance, décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance et qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.

Elle précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

4- Mandat au Centre de Gestion afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Madame la Présidente expose au Comité Syndical :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} Janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} Janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- ❖ au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

- ❖ soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un

accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité Syndical mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance, s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause et prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

5- Compte épargne temps

Madame la Présidente informe le Comité que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. Suite à la demande de certains agents, le syndicat a mis le compte épargne temps en place.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-287 du 20 Mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Juin 2023.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans l'établissement.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Et propose ainsi à l'assemblée de fixer les règles ci-dessous relative au compte épargne-temps à compter du 1^{er} Décembre 2023.

ARTICLE 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

ARTICLE 3 : Alimentation du C.E.T.

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du C.E.T. auprès de l'Autorité Territoriale au plus tard le 20 Décembre de l'année en cours.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60. Le maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

La collectivité ou l'établissement ne peut pas fixer de plafond plus bas ou plus haut.

L'alimentation peut se faire au moyen :

➤ De congés annuels:

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

Le cas échéant, s'ajoutera la possibilité pour l'agent d'épargner le ou les 2 jours de congés de fractionnement.

➤ De jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (A.R.T.T.):

Le nombre de jours d'A.R.T.T. cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 2 jours par année civile (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre).

ARTICLE 4 : Utilisation des droits acquis

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'autorité territoriale

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du C.E.T sont assimilés à une période d'activité.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

ARTICLE 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,

- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, le Syndicat du Bas Livradois doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité adopte les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées, autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Et décide que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} Décembre 2023.

IV - FINANCES

1 - Situation financière

Pour le fonctionnement, le montant des dépenses s'élève à 872 798.13€, celui des recettes à 2 040 321.75 €, dont un excédent de 999 506.32 € des années passées.

Pour l'investissement, le montant des dépenses s'élève à 522 455.52 €, celui des recettes à 1 015 359.27 € dont 659 218.38 € d'excédent.

2 - Fixation du tarif des interventions du Syndicat en 2024

Madame la Présidente demande au Comité Syndical de fixer pour 2024 le tarif des différentes interventions du Syndicat à la charge d'abonnés ou de tiers.

Après délibération, le Comité, à l'unanimité, fixe le tarif hors taxes à appliquer en 2024 :

<u>REMISE EN ETAT DU RESEAU ENDOMMAGE PAR DES ABONNES OU DES TIERS</u>	H.T.
- Forfait déplacement et une heure de main d'oeuvre	65.00 €
- Main d'œuvre horaire au - delà du forfait	34.00 €
<i>Fournitures utilisées : prix de revient au jour de la pose</i>	
<u>FOURNITURE ET POSE DE BRANCHEMENTS NOUVEAUX</u> (dans la fouille ouverte par le demandeur)	
- Forfait englobant la fourniture et la pose du dispositif de branchement, du compteur avec robinet d'arrêt et de purge avec 5 m de P.E.	
Pour compteur D.N. 15 et D.N. 20	500.00 €
Pour compteur D.N. 25, D.N. 32 à D.N. 40 et plus	760.00 €
<i>Au-delà des 5 m, le coût de la conduite, des pièces nécessaires à l'exécution du branchement et de la main d'oeuvre est pris en charge par le S.I.A.E.P. du Bas Livradois jusqu'à concurrence de 500.00 € H.T., hors forfait</i>	
- Regard traditionnel pour compteur Type 15 P avec isolation	235.00 €
- Regard Isopact ou Isocyl pour compteur P.E. 25 couvercle en fonte avec isolation	235.00 €
- Col de cygne	45.00 €
<u>REPLACEMENT DE COMPTEURS GELES OU DETERIORES ET PLAQUES POUR REGARDS</u>	
- Compteurs Ø 15 mm (prix de revient au 01/01/2023)	60.00 €
- Compteurs Ø 20 mm (prix de revient au 01/01/2023)	64.00 €
- Forfait déplacement et une heure de main d'oeuvre	65.00 €
- Fourniture d'une plaque pour regard	50.00 €
<u>REOUVERTURE DE BRANCHEMENT RESILIE PAR L'ABONNÉ OU LE SYNDICAT</u>	

- Si le branchement est en bon état de fonctionnement : forfait pour déplacement, main d'oeuvre et droit de réouverture	120.00 €
Si le branchement est détérioré, donc à refaire, en plus du coût de la réouverture, les pièces seront facturées au prix de revient au jour de la pose	
<u>FERMETURE ET REOUVERTURE DE VANNE DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR DEMANDE DE L'ABONNÉ</u>	
Redevance forfaitaire à chaque intervention	15.00 €
<u>UTILISATION DE LA MINIPELLE</u>	
- Utilisation avec chauffeur lors d'interventions pour modifications de branchements ou réparations à la charge d'abonnés (tarif horaire)	65.00 €

Aucune augmentation n'a été faite.

3- Fixation du tarif de vente de l'eau aux autres collectivités

➤ SIAEP Rive Gauche de la Dore

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que le prix de l'eau cédée au Syndicat Rive Gauche de la Dore est fixé par une convention pour utilisation commune d'ouvrages d'adduction d'eau potable et pour cession d'eau potable réciproque, établie en Octobre 2014.

Pour l'année 2024, le prix de l'eau vendue au Syndicat Rive Gauche de la Dore suit la même variation en valeur absolue que le prix au m³ payé par les abonnés du S.I.A.E.P. du Bas Livradois.

Pour l'année 2024, le prix de vente de l'eau aux abonnés ayant augmenté de 0.06 €, le prix de vente de l'eau au Syndicat Rive Gauche de la Dore augmentera donc de 0.06 €.

Le Comité décide, après délibération, de fixer le prix de l'eau cédée au Syndicat Rive Gauche de la Dore en 2024 à 0,78 € HT, le mètre cube.

➤ Commune de CONDAT les MONTBOISSIER

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que le prix de vente de l'eau à la commune de Condat les Montboissier est fixé par une convention établie le 03 Février 2005.

Celle - ci expose que le prix de l'eau traitée vendue à la commune de Condat les Montboissier est fixé de la façon suivante :

$P = 0.5 \times PV$ abonné où P est le prix de vente du m³ d'eau à la commune de Condat les Montboissier et PV abonné est la part variable hors taxe payée par les abonnés du S.I.A.E.P. du Bas - Livradois, auquel s'ajoute la T.V.A.

Ainsi, pour l'année 2024 le prix de l'eau vendue à la commune de Condat les Montboissier sera : $P = 0.5 \times 1.40$ soit 0.70 € le m³.

Le Comité décide, après délibération, de fixer le prix de l'eau cédée à la commune de Condat les Montboissier en 2024 à 0,70 € HT, le mètre cube.

➤ SIAEP de la Faye

Madame la Présidente relate au Comité Syndical que le prix de vente de l'eau cédée au SIAEP de la Faye est fixé par une convention établie le 27 Novembre 2018.

Celle - ci expose que le prix de l'eau traitée vendue au SIAEP de la Faye est fixé de la façon suivante :

Le prix de l'eau vendue au SIAEP de la Faye sera le même que celui fixé par le SIAEP de la Faye aux collectivités non-membres de sa structure auxquelles il vend de l'eau et il évoluera dans les mêmes conditions.

Ainsi, pour l'année 2024, le prix de l'eau vendue au SIAEP de la Faye sera de 1.07 € HT le m³.

Après délibération, le Comité décide de fixer le prix de l'eau cédée au SIAEP de la Faye en 2024 à 1.07 € HT, le mètre cube.

4- Bail de la Garde

Madame la Présidente rapporte au Comité Syndical que le loyer du site de la Garde sur la commune de Saint Jean des Ollières où est implanté un relais de radio téléphone du Centre Hospitalier d'Issoire évolue chaque année dans les mêmes proportions que l'indice national des prix de la construction du 1^{er} trimestre.

Que l'indice du 1^{er} trimestre 2022 était de 1 948 et que celui du 1^{er} trimestre 2023 est de 2 077. Qu'en conséquence, le pourcentage à augmenter de 6.62 %.

Elle demande de bien vouloir fixer le loyer au 1^{er} Octobre 2023.

Après délibération, le Comité, à l'unanimité, décide de fixer le loyer 1^{er} Octobre 2023 au 30 Septembre 2024 à 403.65 Euros hors taxes.

V - QUESTIONS DIVERSES

1- Programme de travaux 2024 - 2025

Madame la Présidente annonce au comité syndical que le bureau a décidé d'exécuter les travaux de raccordement des trois captages de La Guillerie.

La vente doit être signée le 8 décembre 2023, mais l'ARS veut des précisions sur ces sources. Madame la Présidente a eu des échanges avec M. HOARAU ; l'ARS souhaite refaire une DUP même si les captages sont en bon état et qu'ils sont clôturés.

M. BARRAND :

Il y a un peu de rafraîchissement à faire mais rien de bien grave. Les captages et clôtures sont en bon état, l'environnement n'a pas changé.

Madame la Présidente :

Ils disent que ce sont les arbres qui font la clôture, mais non, il y a bien des barbelés. Je les ai invités à venir voir sur place mais ils ne veulent pas. J'ai une réunion en visioconférence le 6 décembre avec l'ARS et la DDT.

M. DUGNAS :

Pour embêter, ils sont très compétents.

On nous demande de trouver de nouvelles ressources, on en trouve et on nous met des bâtons dans les roues.

M. PIALOUX :

Qui va décider ? Parce que tu vas aller acheter les sources et le château d'eau, mais après si on ne peut pas les utiliser.

Madame la Présidente :

Ce n'est pas nous.

M. PIALOUX :

Il faut faire passer un expert.

M. BARRAND :

Ce sont eux les experts. Tous les captages ont une DUP, pour refaire une DUP, c'est sans de procédure alors que les sources existent et de plus, les procédures sont maintenant plus complexes qu'avant.

M. PIALOUX :

On passe quand même la vente ?

Mme JUILLES :

On peut peut-être mettre une clause suspensive. Il faudra leur demander sur quoi ils fondent leur positionnement juridiquement, le texte de loi.

Madame la Présidente :

Est-ce que ça vaut le coup de continuer ? Je vais bien voir durant la réunion avec l'ARS et la DDT le 6 décembre 2023.

Sinon en complément des travaux de raccordement des captages de La Guillerie, il y a la conduite de la Ganille à changer. Il s'agit d'une grosse conduite où il y a des fuites. Elle suit la route côté ravin du lieu-dit La Ganille, jusqu'au bourg sur la commune d'Auzelles. Elle amène beaucoup de sources au château d'eau d'Auzelles. Il faudra peut-être plusieurs tranches.

2 - Devenir du captage du Mas

Madame la Présidente indique que la commune d'Echandelys serait intéressée pour racheter ce captage dont le syndicat ne se servira plus après les travaux. Madame la Présidente dit qu'elle a rencontré Stéphanie ELIOT qui travaille à l'EPF SMAF, qui lui a indiqué qu'il est tout à fait possible que le SMAF revende à la commune et rembourse le syndicat les échéances déjà versées.

Par la même occasion, Madame la Présidente demande à M. HEUX s'il est possible que le syndicat achète la parcelle où se situe la station de Labat et qui appartient à la commune d'Echandelys.

3 - Informations aux mairies

Un rappel par mail sera fait aux mairies concernant les ventes de terrains communaux ou sectionnaux. En effet, si les mairies vendent des terrains sur lesquels se trouvent une vanne, une conduite d'eau potable ou tout autre équipement du SIAEP, les modifications seront à la charge de la mairie ou de l'acheteur. Ces frais ne peuvent être supportés par le syndicat.

De même lorsque les communes réalisent des travaux sur la voirie communale (traversée de buses, réfection de chemin, d'assainissement ou d'enfouissement de réseau, etc), merci de transmettre une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) au S.I.A.E.P. du Bas-Livradois, afin de positionner les conduites, les bouches à clés ou de relever celle-ci. La DICT doit être transmise un mois en amont du projet.

Pour les communes faisant l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme et permis de construire, il est impératif d'informer le S.I.A.E.P du Bas Livradois.

- Sur la possibilité et la réalisation d'un branchement d'eau potable.
- Pour toutes futures constructions qui pourraient être prévues sur une conduite d'adduction d'eau potable.

En effet, elles pourraient mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et les futurs travaux, ce qui nécessiterait soit une révision du projet, soit une déviation des réseaux.

Concernant les goudrons :

- Lorsque les agents du syndicat creusent pour réparer une fuite, le syndicat se doit de remettre en état et/ou de re-goudronner. Les goudrons se font une à deux fois par an lorsqu'il y a plusieurs trous à boucher.
- Lorsqu'il s'agit des branchements demandés et creusés par les abonnés ou sous traités à un pelletier, la réfection de la voirie incombe à l'abonné ou au pelletier.

4- Matériel de débroussaillage

Madame la Présidente indique qu'elle a réuni la commission du matériel le 20 octobre 2023 et qu'il a été décidé de commander une débroussailleuse à pente radio commandé. Une démonstration a été faite avec un commercial en amont. Cette démonstration a été filmée et diffusée à l'ensemble des délégués.

Madame la Présidente dit au conseil syndical que cette année les agents techniques ont débroussaillé avec une débroussailleuse poussé et que l'un d'entre eux a été piqué par des frôlons et qu'il a fini aux urgences, sans gravité heureusement. Ce sera donc plus rassurant. La livraison est prévue demain.

Madame la Présidente lève la séance à 20 heures 30, en remerciant les délégués et autres personnes présentes.

Auzelles, le 19 Février 2024



La Présidente

Marie Laure NUNES

Le Secrétaire

Éric DAILHOUX